

Loi

du ...

modifiant la législation sur les jetons de présence

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du ... ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1

La loi du 16 octobre 2001 sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration (LOCEA ; RSF 122.0.1) est modifiée comme il suit :

Art. 12 al. 1 let. b

Déplacer la parenthèse « (art. 54) » après « d'autres intérêts cantonaux ».

Art. 54 titre médian et al. 3 (nouveau)

Représentation de l'Etat ou d'autres intérêts cantonaux

³ Les alinéas 1 et 2 sont applicables par analogie à la représentation par les membres du Conseil d'Etat d'autres intérêts cantonaux au sens de l'article 12 al. 1 let. b.

Art. 2

La loi du 15 juin 2004 relative au traitement et à la prévoyance professionnelle des conseillers d'Etat, des préfets et des juges cantonaux (RSF 122.1.3) est modifiée comme il suit :

Titre

Loi relative au traitement et à la prévoyance professionnelle des conseillers d'Etat et des préfets

Art. 1

Supprimer « les juges au Tribunal cantonal (ci-après : les juges) »

Art. 4

Abrogé

Art. 6 b) Indemnités

Les magistrats représentant l'Etat ou d'autres intérêts cantonaux au sein d'un conseil d'administration ou de fondation ou d'autres organes exécutifs de personnes morales de droit privé ou de droit public sont tenus de restituer à l'Etat le montant de l'intégralité des indemnités (indemnités fixes et jetons de présence) touchées à ce titre.

Art. 23 (Subdivision 4)

Abrogé

Art. 3

La loi du 31 mai 2010 sur la justice (LJ ; RSF 130.1) est modifiée comme il suit :

Art. 8a (nouveau) Traitement et prévoyance professionnelle
des juges cantonaux

¹ Le traitement des juges correspond au montant fixé dans la classe 4, palier 12, de l'échelle spéciale des traitements du personnel de l'Etat, majoré du treizième salaire.

² Le président ou la présidente du Tribunal cantonal reçoit un supplément annuel de 3000 francs.

³ Les juges sont assurés auprès de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat, dans le régime de pensions.

⁴ L'article 6 de la loi du 15 juin 2004 relative au traitement et à la prévoyance professionnelle des conseillers d'Etat et des préfets est applicable par analogie à la restitution des indemnités perçues par les juges en leur qualité de représentants de l'Etat ou d'autres intérêts cantonaux au sein d'organes exécutifs de personnes morales de droit privé ou de droit public.

Art. 166 c) Traitement et prévoyance
professionnelle des juges cantonaux

Le traitement et la prévoyance professionnelle des juges cantonaux déjà en fonction le 1^{er} septembre 2004 sont régis par le droit transitoire prévu à l'article 28 de la loi du 15 juin 2004 relative au traitement et à la prévoyance professionnelle des conseillers d'Etat et des préfets.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.